

JMS/FB

D. D. A 83. 186 ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux souterraines

le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315.II sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BELLECHAUME ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "l'Yonne Agricole" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de BELLE-CHAUME et d'ARCES et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ces deux communes ;

.../...

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 avril 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la police des eaux en date du 11 mai 1983 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 15 juin 1983 sur les résultats des enquêtes d'utilité publique et hydraulique ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne ;

A R R È T E :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BELLECHAUME.

Article 2 :

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BELLECHAUME englobera dans sa totalité la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZD sous le numéro 19. Cette parcelle, qui restera propriété de la commune, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Par ailleurs, le puits de reprise situé à 600 mètres au sud du captage, en bordure de la route qui conduit à l'agglomération, sera protégé dans les mêmes conditions dans un périmètre carré de 10 m de côté centré autour de l'ouvrage ; le talus existant y sera déboisé et défriché.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé :

- la totalité des parcelles cadastrées en section ZC sous les numéros 32, 33, 34, 36, 37, 40 et 41 et des parcelles cadastrées en section ZD sous les numéros 19 et 24 ;

- une partie des parcelles cadastrées en section ZC sous les numéros 38, 39, 45, 46, 47, 50, 51, 52, et 55, et des parcelles cadastrées en section ZD sous les numéros 20, 22, 23, 25, 26 et 27.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;

.../...

- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravannes.

Par ailleurs, l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; les fossés de drainage longeant la route départementale (C.D. n° 84) seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation du captage, comme le montre le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale. L'épandage d'engrais et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables, d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, le pacage des animaux et le défrichement resteront autorisés.

Par ailleurs, la bâche de reprise située sous la rue Sachot sera supprimée et la station de pompage qui la jouxte déplacée afin d'éviter tout risque de pollution.

Article 3 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 4 :

La commune de BELLECHAUME est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage.

Article 5 :

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 15 m³/h, ni 300 m³/jour. La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de la première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 7 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 octobre 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BELLECHAUME sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 :

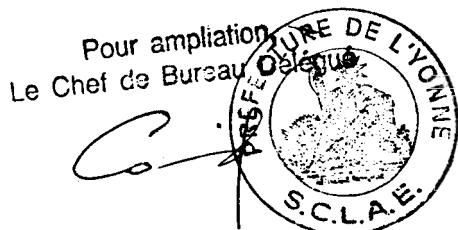
Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne, Messieurs les Maires de BELLE-CHAUME et d'ARCES, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

20 JUIN 1983

AUXERRE, le

le Préfet,
Commissaire de la République,

M. le



J. CAMUS